

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1063/97 DE LA COMMISSION**du 12 juin 1997****établissant le volume de déclenchement des droits additionnels à l'importation
pour certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil, du 28 octobre 1996, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, et notamment son article 33 paragraphe 4,considérant que le règlement (CE) n° 1555/96 de la Commission, du 30 juillet 1996, portant modalités d'application du régime relatif à l'application des droits additionnels à l'importation dans le secteur des fruits et légumes⁽²⁾ prévoit, dans son article 2, la fixation des volumes et des périodes de déclenchement;considérant que l'article 5 paragraphe 4 de l'accord sur l'agriculture⁽³⁾ prévoit les critères pour la fixation par la Commission des volumes de déclenchement des droits additionnels pour certains fruits et légumes; que l'article 5 paragraphe 6 permet de fixer les périodes de déclenchement en fonction des caractéristiques des produits périssables et saisonniers;

considérant que, en application des critères susvisés, les volumes de déclenchement doivent être fixés aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement pour les périodes y relatives;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 1997.

considérant que les volumes de déclenchement des droits additionnels pour les tomates et pour les cerises ont déjà été établis respectivement par le règlement (CE) n° 2351/96 de la Commission⁽⁴⁾ et par le règlement (CE) n° 905/97 de la Commission⁽⁵⁾;

considérant que le comité de gestion des fruits et légumes frais n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les volumes de déclenchement des droits additionnels à l'importation visés à l'article 2 du règlement (CE) n° 1555/96 pour la campagne 1997/1998 sont fixés comme indiqué dans le tableau figurant à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 297 du 21. 11. 1996, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 193 du 3. 8. 1996, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 336 du 23. 12. 1994, p. 22.

⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 11. 12. 1996, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 130 du 22. 5. 1997, p. 10.

ANNEXE

Code NC	Périodes de déclenchement	Volumes de déclenchement (en tonnes)	Désignation des marchandises
0707 00 35 0707 00 40 0707 70 10 0707 00 15	du 1 ^{er} novembre au 30 avril	34 876	Concombres
0805 10 61 0805 10 65 0805 10 69 0805 10 01 0805 10 05 0805 10 09 0805 10 11 0805 10 15 0805 10 19 0805 10 21 0805 10 25 0805 10 29 0805 10 31 0805 10 33 0805 10 35	du 1 ^{er} décembre au 31 mai	1 115 541	Oranges douces, fraîches
0805 20 33 0805 20 35 0805 20 37 0805 20 39 0805 20 13 0805 20 15 0805 20 17 0805 20 19	du 1 ^{er} novembre à la fin de février	68 300	Mandarines, y compris les tangerines, satsumas, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes
ex 0805 30 30 ex 0805 30 40	du 1 ^{er} septembre au 30 novembre	64 349	Citrons
ex 0805 30 40 0805 30 20	du 1 ^{er} décembre au 31 mai	32 718	
0806 10 40 0806 10 50	du 21 juillet au 20 novembre	29 849	Raisins de table